

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 2090000: fabrications métalliques

En vigueur au 01/07/2019 (Dernière actualisation de la page 07/08/2019)

Augmentation CCT de 52,25€ en 07/2019 pour les salaires minimums.

Indexation de 1,95% en 07/2019. En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

L'augmentation prévue dans la CCT est appliquée avant l'indexation.

Tous les appointements mensuels bruts des employés seront augmentés de 1,1 % au 1er juillet 2019 : si la concertation d'entreprise au sujet de l'enveloppe n'aboutit pas à une convention collective de travail avant le 30 septembre 2019 ou la date convenue ultérieurement ou en l'absence d'approbation par la Commission Paritaire de la proposition d'affectation de manière spécifique à l'entreprise. Les primes d'équipes et de production non exprimées en pourcent seront aussi augmentées de 1,1% au 1er juillet 2019, à moins qu'il n'existe d'autres dispositions conventionnelles au niveau de l'entreprise. L'augmentation de 1,1% est appliquée après l'indexation.

Le barème national des appointements minimums (incl. l'appointement mensuel minimum national garanti) n'est d'application qu'aux employés barémisés et barémisables.

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été supprimés, ce qui démontre la volonté de la commission d'offrir aux jeunes les mêmes possibilités salariales qu'aux travailleurs âgés. Par conséquent, la CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. SALAIRES: SALAIRES MINIMUMS

Les salaires minimums dans les provinces et les régions sont les salaires minimums nationaux.

1.1. SALAIRES MINIMUMS NATIONAUX: EMPLOYES ADMINISTRATIFS

Echelon	
1	1788.45
2	1954.80
3	2154.58
4	2304.86

1.2. SALAIRES MINIMUMS NATIONAUX: EMPLOYES TECHNIQUES

Echelon	
1	1788.45
2	1888.12
3	1954.80
4	2004.94

5	2154.58
6	2171.70
7	2304.86

1.3. SALAIRES MINIMUMS NATIONAUX: DESSINATEURS

Echelon	
1	1888.12
2	2004.94
3	2304.86
4	2438.16
5	2738.20

1.4. SALAIRES MINIMUMS NATIONAUX: CONTREMAITRES

Echelon	
1	2071.58
2	2438.16
3	2638.37

1.5. SALAIRES MINIMUMS NATIONAUX: TRACEURS EN CHAUDRONNERIE

Echelon	
1	2304.86
2	2421.64

2. SALAIRES: REMUNERATION MINIMUM MENSUELLE

Province	
National	1788.45
Brabant flamand et wallon et Région de Bruxelles-Capitale	1788.45
Flandre occidentale et orientale	1788.45
Anvers et Limbourg	1788.45
Liège, Luxembourg, Namur, Hainaut	1788.45